

Autres Rejets et Réalimentations

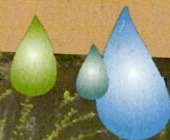
- Rejets d'**eaux pluviales** (2.1.5.0.).
- Rejets en cours d'eau **modifiant sensiblement le débit** (2.2.1.0.).
- Rejets en cours d'eau de **liquides chargés** ne provenant pas d'eaux pluviales ou d'eaux usées (2.2.3.0.).
- Rejets de **sels dissous** (2.2.4.0.).
- Rejets d'**effluents** sur le sol ou dans le sous-sol (2.3.1.0.).
- **Vidanges** de plans d'eau (3.2.4.0.).

Les déversements ou écoulements de substances liquides sont assimilés à des rejets et peuvent être interdits (ex : lait, voir la DDSV).

- **Recharge** artificielle des eaux souterraines (2.3.2.0.).

La réalimentation de nappes en eau potable est considérée comme une recharge artificielle.

*La réinjection des eaux de **géothermie** est autorisée selon le débit par le code minier (**DRIRE**) ce qui vaut autorisation police de l'eau.*



2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

- 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

- a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui figurent (Autorisation) ;
- b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

- a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (Autorisation) ;
- b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (Déclaration).

2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (Déclaration).

2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (Autorisation).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (Autorisation).

3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (Autorisation).

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (Déclaration).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.